

13187

12108159
Tenir NOTE
GTZ
←

RESUME DE LA VERSION CORRIGEE DU PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La version corrigée du projet de Code de l'Environnement a été élaborée sur la base de deux principes de base :

- Maintenir dans la mesure du possible les acquis du document initial qui n'exigent aucune modification substantielle ;
- Apporter les modifications jugées indispensables à la lumière des nombreuses observations recueillies par les services techniques, et examinées par les consultants.

Ces deux principes de base ont permis d'aboutir à un document comprenant une partie législative et une partie réglementaire. La refonte du document a pris en compte les éléments suivants :

- La mise en œuvre des principes énoncés dans l'agenda 21.
- Le transfert des compétences de gestion des ressources naturelles et de l'Environnement aux collectivités locales depuis 1996.
- L'adoption de nouveaux instruments de planification stratégique que sont : le PNAE, le PAN/LCD, le PAFS, le programme d'action sur la diversité biologique.
- L'adoption de nouveaux textes juridiques en 1997 et 1998 (Code forestier, décrets d'application du Code de l'eau, Code pétrolier, Code de la pêche maritime etc...).
- L'importance des études d'impact comme éléments du processus des décisions environnementales.
- La conformité du droit national aux conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal.
- La prise en compte de certains principes importants en matière de protection de l'Environnement (développement durable, conservation, utilisation durable).

I - LA PARTIE LEGISLATIVE

Elle constitue désormais une loi-cadre qui détermine et oriente la politique de l'Environnement. Par conséquent, toutes les autres lois sectorielles, et tous les décrets et arrêtés d'application devront être conformes au Code de l'Environnement.

La structure initiale du projet de Code a été maintenue, (quatre titres) avec des réaménagements internes en vue de prendre en compte de nouveaux éléments importants, et de rééquilibrer le contenu de certains chapitres. Ainsi :

- Le titre I (Dispositions générales) a été entièrement refondu et comprend désormais trois chapitres portant sur les définitions, les principes fondamentaux, et les instruments de la protection de l'Environnement.
- Le titre II (Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances) a été maintenu dans ses grandes lignes avec six chapitres portant respectivement sur les installations classées pour la protection de l'Environnement, les Etablissements humains, la gestion des déchets, les substances chimiques nocives et dangereuses, l'étude d'impact, et l'établissement du plan d'urgence.

Le système des deux classes a été maintenu pour les installations classées : la proposition nouvelle est de soumettre la première classe au régime de l'autorisation, et la deuxième classe au régime de la déclaration. Ainsi, le nouveau régime de la déclaration pour les installations de la deuxième classe permettra d'alléger la procédure d'instruction dans la mesure où il ne sera plus question de préparer un arrêté, mais plutôt un récépissé de déclaration signé par le Directeur de l'Environnement et des établissements classés. L'obtention de ce récépissé sera une formalité substantielle préalable à la mise en service de l'installation de deuxième classe.

La gestion des déchets et les substances chimiques dangereuses font l'objet de chapitres distincts prenant en compte les conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie. Les dispositions relatives au contrôle et à la surveillance ont été renforcées, mais en laissant toujours le soin aux décrets et arrêtés pour préciser les prescriptions techniques.

Quant au chapitre sur les études d'impact, le projet de Code fixe les principes généraux en laissant le soin à la partie réglementaire de préciser les procédures et méthodes appropriées à suivre pour toutes activités pouvant directement ou indirectement porter atteinte à l'Environnement.

Le titre III (Protection et mise en valeur des milieux récepteurs) comprend quatre chapitres : pollution des eaux, pollution de l'air et odeurs incommodes, pollution et dégradation des sols et du sous-sol, pollution sonore. Le contenu de ces chapitres a été revu de manière à constituer le cadre de référence aux législations et réglementations sectorielles (eau, mines et carrières, hygiène, transport).

Le titre IV (sanctions et dispositions diverses) comprend désormais trois chapitres : les sanctions pénales, les sanctions administratives, et les dispositions diverses.

II – LA PARTIE REGLEMENTAIRE

Elle complète la partie législative, et surtout, précise la réglementation des secteurs prioritaires de la gestion de l'environnement.

La structure initiale a été maintenue avec les neuf titres suivants :

Titre I	les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Titre II	l'étude d'impact sur l'Environnement ;
Titre III	la pollution des eaux ;
Titre IV	la police de l'eau ;
Titre V	la pollution de l'air ;

Titre VI	la pollution sonore :
Titre VII	les appareils à pression de vapeur :
Titre VIII	les appareils à pression de gaz :
Titre IX	les agents assermentés pouvant constater les infractions.

Le titre I sur les installations classées complète la partie législative conformément à la classification des installations en deux classes. Afin de simplifier l'intervention de l'administration dans l'instruction des demandes d'ouverture et la nomenclature des établissements classés, le décret introduit une procédure simple d'instruction du dossier. L'appellation d'installations classées dangereuses, insalubres et incommodes a été enlevée.

L'économie du texte fait ressortir cinq chapitres traitant successivement des règles générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions, des règles particulières applicables aux installations de 1^{ère} classe, de deuxième classe, des dispositions communes aux deux catégories d'installations et de dispositions diverses regroupant des mesures pénales et financières.

Dans le chapitre relatif aux règles sur les installations de première classe, il leur est désormais imposé d'effectuer une étude d'impact pratique, simple et souple qu'elles déposent en même temps que le dossier. Cette innovation a été opérée pour éviter l'expérience malheureuse de certaines unités industrielles.

L'ouverture d'une installation de première classe doit faire l'objet d'une enquête publique. Cette enquête est faite au niveau régional par le Gouverneur.

Les modalités et les conditions de l'enquête sont définies par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. La durée de l'enquête est de trente (30) jours au maximum.

Une fois l'enquête terminée et les conclusions recueillies, le Ministre chargé de l'Environnement statue en même temps que le Ministre chargé de l'Industrie, après avis du Ministre chargé de la protection civile.

La protection des travailleurs à l'intérieur de l'installation doit être assurée conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

Toute installation classée doit épurer ses eaux usées conformément aux normes sénégalaises avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Il est également fait obligation à chaque installation classée de mentionner explicitement le système d'évacuation des eaux usées, de dépoussiérage, ou de filtration de gaz dans le schéma de fabrication en vue d'atteindre cet objectif de contrôle et de surveillance des écosystèmes et de la qualité des ressources naturelles.

Dans les dispositions communes, l'article R 31 donne la possibilité aux installations qui avaient été régulièrement mises en service et qui, à l'origine, n'étaient pas soumises à autorisation la possibilité de continuer à fonctionner en prenant soin de fournir au Ministre chargé de l'Environnement les renseignements qui y sont mentionnés.

Enfin, sont réglementés dans le présent projet de décret le paiement d'un certain nombre d'amendes en cas de non respect des dispositions pour la protection de l'Environnement et le contrôle des installations classées.

Le titre II sur l'étude d'impact a pour objectif de réglementer l'étude d'impact pour assurer un développement judicieux et viable des différents projets d'investissements sur le plan de l'Environnement.

Cet objectif visé par le présent projet de décret, permet l'intégration des préoccupations environnementales dans tous les projets programmes et plans intéressant le développement économique, social et culturel du Sénégal.

Le titre II a été particulièrement renforcé afin de préciser tous les détails de la procédure d'étude d'impact. A ce sujet, trois annexes ont été proposés sur les différents types de projets à soumettre ou non à l'étude d'impact.

Le titre III relatif à la pollution des eaux précise les conditions d'application de la partie législative.

Cet objectif est d'autant plus important qu'il contribue à une meilleure gestion des eaux en vue d'une utilisation dans un environnement où leur absence se fait sentir de façon cruciale.

En effet, le Sénégal, la sécheresse aidant, est aujourd'hui confronté à de réelles difficultés socio-économiques, dues en partie au manque d'eau et à la non réutilisation des eaux usées traitées et recyclées. Pour la seule région de Dakar, plus de 120.000 m³ d'eaux usées sont rejetées chaque jour en mer sans traitement. Ceci constitue non seulement une perte d'eaux parce qu'elles auraient pu être recyclées, et réutilisées notamment pour le maraîchage, le reboisement, le développement de la pisciculture mais aussi une source de pollution des eaux marines où le rejet est fait sans traitement préalable principalement dans la baie de Hann, à Soubédioune, à Ngor et au Lac de Guiers.

Le projet de décret fait ressortir trois chapitres traitant successivement des dispositions générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions et d'indications sur les différentes voies d'évacuation des effluents, des dispositions applicables aux rejets d'effluents dans les différentes voies d'évacuation, des dispositions concernant la surveillance et le contrôle des rejets d'effluents.

Le titre présente les innovations suivantes :

- d'abord, il réglemente, pour la première fois au Sénégal, les pollutions causées par des rejets d'eaux résiduaires ;
- ensuite, il réglemente l'exigence pour toutes les industries d'opérer un traitement préalable des eaux résiduaires avant tout rejet. Il en est de même pour l'évacuation des eaux domestiques gérées par les structures étatiques ou communales.

Une surveillance et un contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés de la Direction de l'Environnement ou tout autre agent compétent en la matière ;

Les dispositions du titre IV sur la police de l'eau fixent les mesures de protection contre les déversements et rejets directs et indirects aussi bien dans les eaux de surface, les eaux souterraines, que les eaux de la mer territoriale et de la zone économique exclusive. Les conditions de constatation des infractions y sont réglementées (agents chargés de la constatation, et procédure de constatation) avec les mesures appropriées correspondantes. Il est fait en sorte que les décrets d'application du Code de l'eau soient en conformité avec les dispositions du présent titre.

Les dispositions du titre V sur la pollution de l'air ont pour objectif essentiel de réglementer les émissions d'effluents gazeux dans l'air pour éviter toutes pollutions.

Cet objectif, visé par le présent décret, est d'autant plus important qu'il contribuera à maintenir une bonne qualité de l'air.

Le Sénégal subit d'innombrables agressions, dont la plus pernicieuse est la pollution atmosphérique.

En effet, le Sénégal s'est industrialisé sans prendre certaines dispositions utiles pour réduire au maximum les émissions industrielles. Il s'y ajoute l'augmentation sans cesse croissante du nombre de véhicules automobiles, souvent importés après beaucoup d'années de circulation. Toutes ces sources d'émissions d'effluents gazeux s'ajoutent à une climatologie défavorable à certaines périodes de l'année, avec une retombée importante de particules solides.

Cette atteinte, pour laquelle aucune donnée n'est disponible, inquiète aujourd'hui par les cas de plus en plus nombreux de maladies liées aux polluants atmosphériques.

Ces pathologies respiratoires, touchant le grand public, trouvent certainement leur origine dans la pollution atmosphérique par les automobiles, par l'industrie et par les pesticides présents dans l'air.

Le projet de décret fait ressortir quatre (4) chapitres traitant successivement des dispositions générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions et la description des différents polluants les plus présents dans l'air, des dispositions applicables à toutes les installations fixes, des dispositions concernant les pollutions atmosphériques par les véhicules et le contrôle de ces pollutions, et enfin la définition de zones de protection spéciale et la limitation des émissions dans ces zones.

Le décret apporte les innovations suivantes :

- D'abord il réglemente, pour la première fois, les pollutions causées par les émissions de gaz :
- Ensuite, il exige de toutes les sources un traitement préalable, les polluants gazeux avant tout rejet.
- Une surveillance et un contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés du Ministère de l'Environnement ou par tout autre agent compétent en la matière :

- Enfin il fixe et précise les modalités de recouvrement de la taxe annuelle que doivent payer les industries rejetant des effluents gazeux. Elle est fixée par arrêté. L'argent recueilli est versé dans les caisses du Trésor, et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes contribuant aux politiques de lutte contre les pollutions atmosphériques et de protection des ressources de l'Environnement.

Les dispositions du titre VI sur la pollution sonore ont pour objectif de contribuer à la réglementation des nuisances et pollutions sonores.

Cet objectif visé par le présent décret permettra de préciser le contenu de la pollution sonore et les voies et moyens pour la réduire sinon la supprimer dans les lieux où elle entraîne des conséquences dangereuses pour la santé humaine.

Les sources d'émissions de la pollution sonore sont diverses. Elles proviennent d'activités relatives aux différents secteurs du développement économique et social que sont : les installations classées, la construction et les chantiers de construction, la circulation automobile, les transports aériens, maritimes, ferroviaires et fluviaux, le tapage nocturne et autre bruits gênants.

Le décret apporte les innovations suivantes :

- d'abord, il comble une lacune de la réglementation sénégalaise en matière de pollution sonore :
- ensuite il exige de toutes les sources d'émission de pollution sonore une réduction voire une suppression.

Une surveillance et un contrôle de cette pollution sont assurés par les agents assermentés du Ministère chargé de l'Environnement ou par tout autre agent compétent en la matière.

- enfin, il fixe et précise les modalités de recouvrement de taxes que doivent payer les diverses sources d'émission de pollution sonore.

L'argent recueilli est versé dans les caisses du trésor et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes contribuant à la lutte contre les pollutions sonores.

Titres VII et VIII : les appareils à pression de vapeur ou à pression de gaz sont des générateurs dans lesquels l'énergie thermique est apportée par un liquide, une vapeur ou un gaz.

Pour les appareils à pression de vapeur, il existe des générateurs et des récipients de vapeur d'eau dont les contenances sont supérieures à vingt cinq (25) litres et dont les températures d'ébullition sous la pression atmosphérique normale sont inférieures à 400°C avec une température du fluide qui peut excéder 120°C et une pression effective de la vapeur produite qui peut excéder un bar.

Il est, dès lors, aisé de comprendre les mesures de sécurité qu'il faudrait appliquer à de tels appareils pour éviter toute possibilité d'explosion.

Les appareils à pression de gaz sont des générateurs de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau. Lorsque ce gaz ou cette vapeur est comprimé dans des conditions de pression et de température tout à fait spéciales assurant un certain équilibre dynamique.

La rupture de cet équilibre peut engendrer des conséquences néfastes pour l'homme et l'environnement en général.

Par les dispositions du titre IX (agents assermentés pouvant constater les infractions) l'objectif est de permettre la constatation rapide de tout manquement à la législation protégeant l'environnement en vue d'une intervention efficace. Ces dispositions sont complémentaires des autres textes définissant et réprimant les infractions dans les domaines de l'environnement.

Dakar, Août 1999



Coopération Technique allemande
Deutsche Gesellschaft für
Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH

Madame Fatima Dia TOURE
Directeur de l'Environnement
et des Etablissements Classés
Dakar

PROJET ASSISTANCE-CONSEIL
A LA GESTION ET A LA PROTECTION
DES RESSOURCES NATURELLES
AU SENEGAL (CT-GTZ AU MEPN)

☒ GTZ
B.P. 3869, Dakar
République du Sénégal

Tél: +221 - 8227072 / 8239149
Fax +221 - 8238826
e-mail: gtzmeprn@telecomplus.sn

Réf:

Dakar 17.08.1999

**Objet: Amendements sur le texte relatif au
nouveau Code de l'Environnement**

Madame le Directeur,

Dans le cadre de notre participation aux travaux de révision du Code de l'Environnement, nous portons à votre attention les propositions suivantes pour des modifications éventuelles :

- **Page 3, article L premier** : remplacer ... « *patrimoine universel* »... par « *patrimoine mondial* »;
- **Page 5, définition N° 19** : ajouter « *Stockage* » ...
- **Page 5** : supprimer les définitions 22 et 23
- **Page 6, définition N° 31** : revoir la définition, prendre en compte « les effets négatifs sur la santé »
- **Page 7, article L5** : Il suffit de définir la responsabilité du MEPN pour la coordination . Toute délégation de celle-ci incombe au ministre chargé de l'Environnement et il ne paraît pas opportun de citer ici des structures. Par conséquent il faut supprimer les 3 dernières phrases « ... *cette coordination est assurée par ... l'environnement.* »
- **Page 8 article L10** : ajouter ... « *et toute autre activité* »... après ... artisanales ou privée
- **Page 11, article 27** : supprimer la dernière phrase du 2^{ème} paragraphe (*Dans ce cas, les travaux sont réglés sur le fond pour la Protection de l'Environnement*)
- **Page 11, 12, 13, article L28** : à partir de ... *Les taxes sont calculées comme suit :*, mettre toute la suite en annexe ou mieux, il est plus indiqué que ces aspects relatifs aux pénalités soient fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

- **Page 13, article L32 :** revoir l'ensemble de l'article, notamment par rapport à la taxe sur les ordures ménagères (TOM) qui est payée aux collectivités locales pour assurer l'enlèvement des ordures. Préciser aussi que le recyclage doit toujours se faire en fonction des *normes en vigueur* dans ce domaine au niveau du Sénégal.
- **Page 23, Chapitre II :** ajouter des dispositions spécifiques relatives à la pollution de l'air par les véhicules.
- **Page 25, article 86 :** ajouter ... « *physiques ou morales* »... après les *Personnes*... à l'origine de ces émissions...
- **Page 26, chapitre I du Titre IV :** renvoyer tous les articles du chapitre I du titre IV soit en annexe, soit faire référence au code pénal ou alors les fixer par arrêtés ministériels. Cela permettra au texte constituant le corps du code de ne pas être vite dépassé par des changements éventuels qui peuvent rendre ces sommes visées insignifiantes par rapport au coût réel de la vie (dévaluation, inflation, détérioration des termes de l'échange, ...). En effet on peut changer à volonté et dans des délais beaucoup plus courts les annexes, ce qui n'est pas le cas pour le corps d'un texte relatif à un code. Aussi un arrêté ministériel est toujours plus facile à diligenter qu'un décret.
- **Page 30, article L112 :** supprimer les sommes 100 000 F/ha et remettre ces aspects soit en annexe ou mieux encore par arrêté soit alors faire référence au code pénal si cela est possible.
- **Pages 66 à 84, Titres VII et VIII :** à mettre en annexe ou à supprimer. Pourquoi parler en détail dans le code de ces types d'appareils et pas d'autres ?
- **Pages 8 à 25 , chapitres II et III :** Il y a un problème de cohérence dans la structuration des chapitres des titres II et III (de la page 8 à la page 25). Il est assez difficile de vouloir séparer des thèmes qui traitent de la « *prévention et lutte contre les pollutions et nuisances* » et de la *protection des milieux récepteurs* »
- Reporter toutes les définitions qui se trouvent dans la partie réglementaire au niveau du chapitre des définitions.

Je vous renouvelle notre soutien constant et nos encouragements dans cette tâche commune qui vise à doter le Sénégal d'un Code de l'Environnement consensuel, pertinent et en phase avec les exigences actuelles dans le domaine, au niveau national et international.

Michael SIEBERT

CT-GTZ au Ministère de l'Environnement
et de la Protection de la Nature (MEPN)
Coordonnateur GTZ - Gestion des Ressources Naturelles
et de la Protection de l'Environnement

Ministère de l'Environnement
et de la Protection de la Nature

Dakar, le

Direction de l'Environnement
et des Etablissements Classés

**Arrêté portant organisation
de la Direction de l'Environnement
et des Etablissements Classés**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

VU la Constitution ;
Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code l'Environnement ;
VU le décret n° 93-721 du 07 Juin relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature ;
Vu le décret n° 94-81 du 02 Février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
VU le décret n° 98-603 du 04 Juillet 1998 portant nomination des Ministres ;
VU le décret n° 98-604 du 04 Juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la prévention et le contrôle des pollutions et nuisances ;
- de suivre l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires concernant l'Environnement ;
- de favoriser l'efficacité énergétique pour une meilleure protection de l'environnement par une gestion rationnelle de ses ressources.

ARTICLE 2 : La Direction de l'Environnement et des Etablissements est dirigée par un Directeur nommé par décret.

ARTICLE 3 : La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés comprend :

- Une Division des Etablissements Classés ;
- Une Division des Etudes d'Impact sur l'Environnement et de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- Une Division du Cadre de Vie et de l'Information/Formation et de la Sensibilisation ;
- un Bureau de gestion ;
- des divisions régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés.

ARTICLE 4 : La Division des Etablissements Classés est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation de tout exploitant d'un établissement classé,
- d'assurer les inspections régulières et le contrôle des établissements classés,
- de procéder au recensement et à l'élaboration de la base des données sur les établissements Classés ainsi que le recouvrement des taxes,
- d'assurer la gestion de produits dangereux périmés obsolètes et de suivre leur destruction en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : La Division des Etablissements Classés comprend trois Bureaux :

- le Bureau Autorisation, chargé de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation, d'ouverture et d'exploitation des établissements classés ;
- le Bureau Inspection et Contrôle chargé des inspections et contrôles réguliers des établissements classés ;
- le Bureau Recouvrement et Base de Données chargé d'assurer le recouvrement des taxes et l'élaboration et le suivi du fichier des établissements classés.

ARTICLE 6 : La Division du cadre de vie et de l'Information/Formation et de la Sensibilisation est chargée :

- d'élaborer, en liaison avec les autres divisions de la Direction, tout texte législatif et réglementaire relatif à la protection de l'environnement ;
- de mettre en place une documentation juridique relative aux questions de procédure et tout problème de protection de l'environnement ;
- de représenter la Direction à tout contentieux administratif né de l'application des peines prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions ;
- d'assurer le suivi des Conventions internationales en la matière ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de formation, d'information et de sensibilisation relative à l'environnement à tous les niveaux de la vie socio-économique, politique et culturelle.

ARTICLE 7 : La Division du cadre de vie et de l'Information/Formation et de la Sensibilisation comprend deux bureaux :

- le bureau législation et contentieux, chargé d'élaborer tous les textes juridiques relatifs à l'environnement et de veiller à leur application, de mettre en place une documentation juridique traitant des procédures à suivre pour tout problème de protection de l'environnement. Ce bureau intervient sur tous les contentieux administratifs au niveau local ainsi que sur les Conventions internationales.
- le bureau Information, Formation, Sensibilisation, chargée d'élaborer, de conduire et d'évaluer les programmes de formation, information et sensibilisation environnementales

ARTICLE 8 : La Division des Etudes d'Impact sur l'Environnement et de la Prévention et Contrôle des Pollutions et Nuisances est chargée :

- de prévenir, de réduire ou de faire réduire les pollutions et nuisances dues aux activités industrielles, agricoles, commerciales, sociales et autres ;
- de lutter contre les nuisances en vue de la protection des travailleurs et des populations ;
- de suivre la sauvegarde des zones côtières et du milieu marin ;
- d'élaborer les termes de référence des études d'impacts pour tous projets de développement et d'exploitation des ressources de l'environnement et d'en assurer le suivi conformément aux normes établies.
- d'établir le cahier de charges ou termes de référence précisant le contenu des études d'impact sur l'environnement ;
- d'évaluer la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement sur la base de sa consistance technique ;
- d'évaluer les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les dommages sur l'environnement ;
- de statuer sur la compatibilité du projet avec les exigences de protection de l'environnement ;
- de donner un avis technique sur le projet au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sous l'autorité du Directeur pour la décision à prendre ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des mesures prises ;
- de procéder à l'audit ou l'évaluation environnementale des projets.

A cet titre la division élabore des programmes d'activités relatives :

- à la réduction des flux de déchets ;
- à la promotion de la récupération et du recyclage des déchets ;
- au traitement et élimination de manière satisfaisante des déchets qui ne peuvent être recyclés ;
- au contrôle, à la surveillance et l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air ;
- à la lutte contre le bruit ;
- à la coordination et l'animation de toutes les administrations concernées par la lutte contre le bruit ;
- à la promotion d'une politique de protection des milieux et sites naturels et des populations contre les pollutions et nuisances engendrées par les activités humaines ;
- à la promotion d'une exploitation écologiquement rationnelle de ces sites ;
- au suivi de l'évolution des équilibres écologiques des sites naturels et des paysages.
- Aux études d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 9 : La Division des Etudes d'Impact sur l'Environnement et de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances comprend deux (2) bureaux :

- le bureau prévention et contrôle des pollutions et nuisances chargé d'assurer le contrôle des pollutions tout en veillant au respect des normes établies. Il assure l'évaluation et le suivi environnemental des différents milieux récepteurs
- Le bureau étude d'impact sur l'environnement chargé d'élaborer les termes de référence, coordonne l'évaluation de l'étude d'impact proposée par le promoteur et suit l'application des mesures recommandées

ARTICLE 10 : Le Bureau de gestion est chargé de:

- la tenue d'une comptabilité matière et d'une comptabilité financière ;
- la gestion du personnel de la direction.

ARTICLE 11 : Les Divisions régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés sont chargées de l'exécution des actions, activités et missions de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés au niveau des régions.

Les divisions régionales sont au nombre de quatre(4) :

- la division régionale de Thiès ;
- la division régionale de Kaolack ;
- la division régionale de Saint-Louis ;
- la division régionale de Ziguinchor ;

Le mode d'organisation des divisions régionales sont définies par note de service du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Pour les autres régions, autres que Dakar, les Inspections Régionales des Eaux et Forêts sont chargées de l'exécution des missions de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés. Pour la région de Dakar, les compétences sont exercées par les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- SGG
- MEPN/toutes Directions et Services
- MINT
- MMT
- MEFP
- Chrono
- Archives

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature

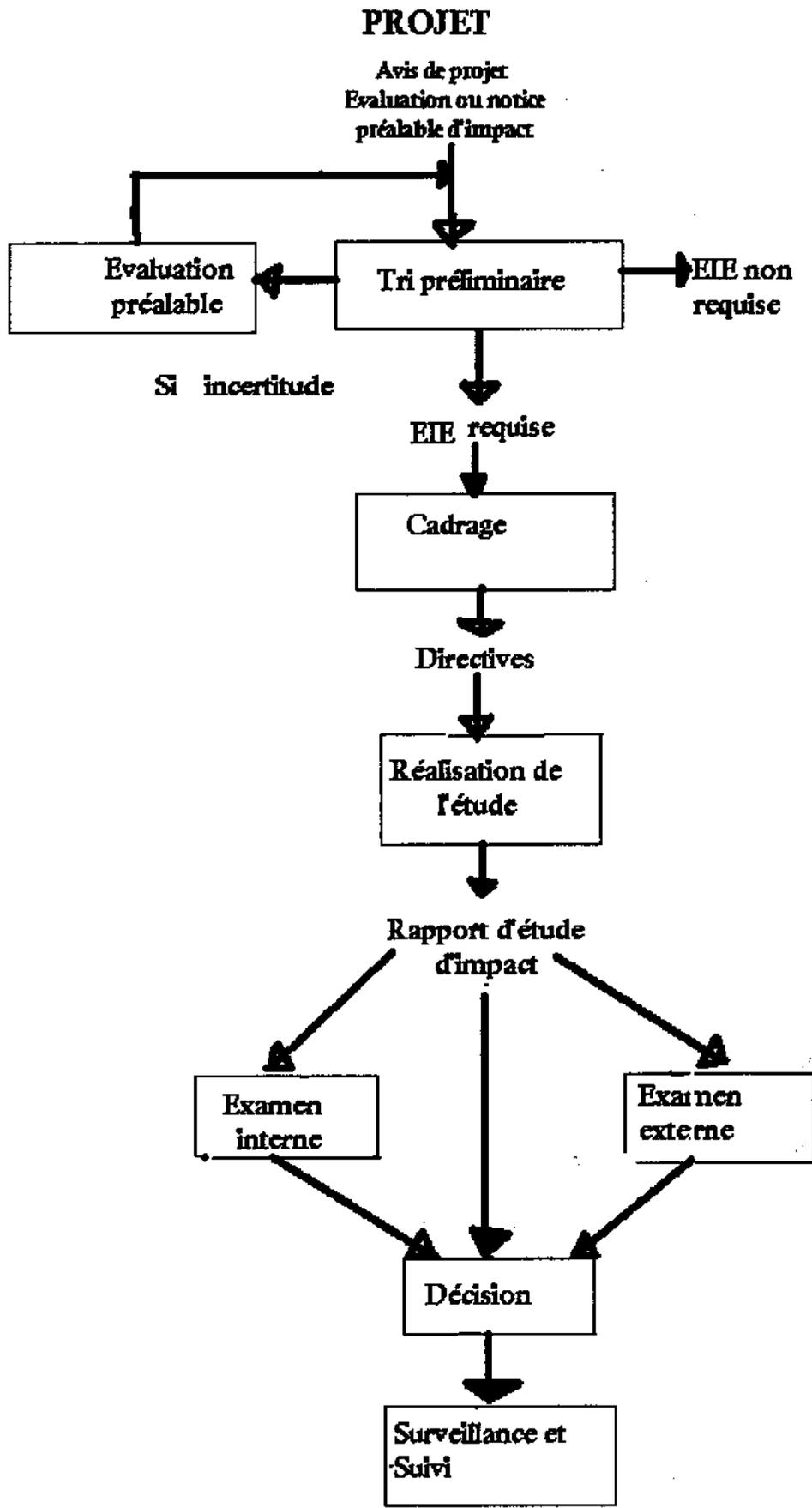


Souty TOURE

Tamir
1984/E

LE PROCESSUS D'EIE

- **Tri**
- **Cadrage**
- **Evaluation**
- **Atténuation**
- **Rapport**
- **Examen**
- **Décision**
- **Suivi – gestion**
- **Participation du public**



PROCESSUS TYPE D'EIE

Les intervenants dans le processus de l'EIE

Phases	Intrants	Produits	Intervenants
Tri	Avis ou description de projets	Décision sur la nécessité d'eie et sur le degré d'approfondissement	Promoteur, Ministères concernés , ARD ou Ministère de l'environnement
Cadrage	Avis ou description de projets et évaluation préalable	Directives ou TDR	UAGeie, promoteur
Réalisation de l'eie	TDR	Rapport d'eie	Promoteur
Examen - interne - externe	Rapport d'eie	Rapports d'examen	UEeie, UAGeie,
Participation du public	Rapport d'eie	Rapport d'audiences publiques ou d'atelier de validation	UAGeie, promoteur et public
Décision	Réunion des rapports d'examen et de validation	Avis d'autorisation	Ministère de l'environnement
Gestion des impacts	Surveillance et suivi	Rapports de surveillance et de suivi	Promoteur, ministères concernés, ARD, ministère de l'environnement et le public
Audit	Rapports et compte rendus	Rapports d'audit interne et externe	Promoteur

ARD : Agence régionale de développement

UAGeie : unité d'administration et de gestion de l'eie et de participation du public (Agence, Bureau national ou Comité)

UEeie : unité d'examen de l'eie au sein du ministère de l'environnement